Résolution présentée par la délégation de la République du Panama

Thème — Conflits et Sécurité Internationale

Concerne — Renforcement de la sécurité maritime internationale et la prévention des menaces pesant sur les routes commerciales et les infrastructures portuaires

L'Assemblée Générale,

Rappelant — les principes relatifs à la liberté et à la sécurité de la navigation établis dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) de 1982,

Soulignant — la position stratégique de la République du Panama, notamment en raison du canal du Panama, de ses infrastructures portuaires et de l'importance internationale de son régime maritime,

Préoccupée — par l'évolution des menaces pesant sur la sécurité maritime, notamment la piraterie, les trafics illicites et les cyberattaques contre les infrastructures portuaires pesant sur la sécurité maritime,

Consciente — des importantes disparités technologiques et financières entre les États concernant la surveillance de leurs espaces maritimes et le contrôle des marchandises transitant vers leurs ports,

Réaffirmant — la nécessité de renforcer la coopération internationale tout en respectant la souveraineté des États sur les eaux territoriales et leurs infrastructures portuaires,

Tenant compte — des Objectifs de Développement Durables des Nations Unies, et en particulier de l'objectif 9 relatif à l'industrie, l'innovation et l'infrastructure, ainsi que de l'objectif 14 visant à exploiter et conserver de manière durables les océans et les mers,

Décide — de la création, en partenariat avec l'Organisation maritime internationale (OMI), d'un fonds international volontaire pour la sécurité maritime, destiné notamment à aider les États aux ressources limitées à financer des scanners de conteneurs, des systèmes de surveillance maritime et des dispositifs de cybersécurité;

- que les États disposant de technologies avancées devront partager volontairement certaines données et informations concernant les activités maritimes suspectes avec les États ayant des capacités de surveillance plus limitées;
- de la mise en place d'une plate-forme internationale sécurisée d'échange d'informations, permettant aux États participants de signaler rapidement les navires et les cargaisons à haut risque, trafics illicites ainsi que les cyberattaques visant les infrastructures maritimes.

Le texte français fait foi.